

le décret du 2 avril 1938 rendant applicables à certaines colonies les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929, qui ont modifié ou complété la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1938.

MONTAGNE.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, déclarée applicable aux colonies, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929;

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies;

Vu les décrets des 9 novembre 1926, 4 février 1928, 22 juin 1932, portant application à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Nouvelle-Calédonie, au territoire sous mandat du Cameroun, à la Martinique et aux établissements français dans l'Inde, des lois susvisées des 5 août 1908, 28 juillet 1912 et 20 mars 1919;

Vu les décrets des 28 février 1931 et 27 mai 1936 portant application à la Martinique et aux établissements français dans l'Inde de la loi susvisée du 21 juillet 1929;

Vu les décrets des 11 mai 1934 et 4 juin 1936 portant application en Afrique occidentale française et à Madagascar des lois susvisées des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929;

Vu le décret du 11 juillet 1932 portant application à l'Indochine des lois du 20 mars 1919 et 21 juillet 1929;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 5 août 1908 modifiant l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes et complétant cette loi par un article additionnel en ce qu'elle n'a rien de contraire aux dispositions de la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, est rendue applicable aux colonies de l'Afrique équatoriale française, de l'Indochine, de la Guyane et au territoire sous mandat du Togo.

ART. 2. — La loi du 28 juillet 1912, dans ses articles modifiant et complétant la loi susvisée du 1<sup>er</sup> août 1905 et la loi du 20 mars 1919 modifiant la précédente sont rendues applicables à l'Afrique équatoriale française, à la Guyane et au territoire sous mandat du Togo.

ART. 3. — La loi du 21 juillet 1929 modifiant l'article 13 de la loi susvisée du 1<sup>er</sup> août 1905 est rendue applicable aux colonies de la Guadeloupe, la Réunion, la Nouvelle-Calédonie, l'Afrique équatoriale française, la Guyane, les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'au journal officiel des colonies et territoires visés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :  
Le ministre des colonies,  
Marius MOUTET.

#### Règlementation du travail

ARRETE N° 281 promulguant au Togo de décret du 8 avril 1938 portant détermination du taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes dans le territoire du Togo et réglementation de la durée de la journée de travail.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 8 avril 1938 portant détermination du taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes dans le territoire du Togo et réglementation de la durée de la journée de travail;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 avril 1938 portant détermination du taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes dans le territoire du Togo et réglementation de la durée de la journée de travail.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1938.

MONTAGNE.

#### RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 8 avril 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La réglementation du travail applicable au territoire sous mandat du Togo ne comporte aucune disposition relative à la fixation d'un salaire minimum obligatoire.

A l'expérience, il est apparu nécessaire de prendre des mesures pour garantir la main-d'œuvre locale contre l'avisement des salaires et d'habiliter le Commissaire de la République au Togo à fixer par arrêté pris en conseil d'administration les tarifs minima des salaires alloués aux travailleurs indigènes.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction. Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,  
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo;

Vu le décret du 20 juillet 1937 portant modification du décret susvisé du 19 septembre 1936;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation du travail indigène dans le territoire sous mandat du Togo;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Commissaire de la République au territoire du Togo placé sous le mandat de

la France fixé par arrêté, en conseil d'administration, après avis d'une commission tripartite comprenant des représentants de l'administration, des employeurs et des ouvriers, le taux du salaire minimum à allouer aux travailleurs indigènes employés dans les entreprises commerciales, industrielles et agricoles.

ART. 2. — Le Commissaire de la République arrête également, par arrêté en conseil d'administration, après avis de la commission tripartite prévue à l'article 1<sup>er</sup> et de la chambre de commerce du Togo, la limitation et la fixation des heures de travail des salariés indigènes, employés dans les entreprises commerciales, industrielles et agricoles.

ART. 3. — Les infractions aux arrêtés pris en exécution des articles précédents seront punies d'une amende de 1 à 5 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement, et, dans le cas de récidive, d'une amende de 6 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et au journal officiel du territoire du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Marius MOUTET.

#### Répression de la hausse injustifiée des prix

ARRETE N° 300 promulguant au Togo le décret du 25 avril 1938 modifiant le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, promulgué au Togo par arrêté n° 512 du 11 septembre 1937;

Vu le décret du 25 avril 1938 modifiant le décret susvisé en date du 25 août 1937;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 25 avril 1938 modifiant le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> juin 1938.

MONTAGNE.

#### RAPPORT

Au Président de la République Française,

Paris, le 25 avril 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ont été dotés, par un décret en date du 25 août 1937, d'une réglementation destinée à prévenir et réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dont les dispositions ont été calquées sur celles du décret-loi métropolitain du 1<sup>er</sup> juillet 1937.

Or, depuis cette époque, la réglementation métropolitaine a été assouplie par deux décrets-lois successifs en date des 21 juillet et 25 août 1937 qui, tout en permettant aux organismes de surveillance des prix de continuer avec vigilance l'action entreprise, ont rendu moins complexe la procédure des comités et ont tendu à éviter toute gêne grave à l'activité économique dont le développement est indispensable au redressement financier.

Pour ces mêmes raisons et dans le but de ne pas entraver le commerce d'exportation des produits français vers nos territoires d'outre-mer, il a paru opportun de donner, parallèlement, plus de souplesse à la réglementation coloniale sur la matière et de la faire bénéficier de dispositions semblables à celles des décrets précités des 24 juillet et 25 août 1937.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,  
Georges MANDEL.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1937 relatif à la prévention et à la répression de toutes augmentations illégitimes des prix dans la métropole, notamment en son article 11, ensemble les décrets du 21 juillet 1937 et du 25 août 1937 qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 août 1937 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, toute majoration des prix de gros, de demi-gros et de détail des marchandises et denrées, ainsi que tous tarifs appliqués dans les entreprises industrielles ou commerciales, tels qu'ils étaient pratiqués à la date du 28 juin 1937, est interdite à dater de la promulgation du présent décret.

« Toutefois, pourront être autorisées par le comité prévu à l'article 3 les majorations qui seraient justifiées par la fluctuation des cours des produits importés, par les charges qui pourraient être imposées par